
**ACCORD ENTRE
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (CI-APRÈS LE “DONATEUR”)
ET
L’ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES (CI-APRÈS “L’ OCDE”)
(CI-APRÈS “L’ACCORD”)**

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et l’OCDE (ci-après conjointement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie ») ont convenu de ce qui suit :

1. OBJET

La Métropole Aix-Marseille-Provence convient de financer les travaux que l’OCDE mènera sur le projet « Pour la relance et la résilience de la métropole Aix-Marseille-Provence », dans le cadre de son Programme de travail et budget pour 2019-2020 au titre du domaine de résultat 4.3.4.2.2. « Principes pour la politique urbaine et principes pour la politique rurale ».

2. CONTRIBUTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence s’engage par le présent Accord à verser à l’OCDE une contribution de 80 000€ TTC (quatre-vingt mille EUROS).

La contribution sera payée en intégralité à la signature du présent Accord et à la réception de la facture correspondante établie par l’OCDE.

L’OCDE administrera la contribution conformément à son Règlement financier et aux autres règles, politiques et procédures applicables, qui prévoient actuellement un prélèvement au titre du recouvrement des coûts administratifs correspondant à 6.30 % du montant total de la contribution.

Les dépenses seront enregistrées dans les comptes de l’OCDE, qui sont conformes aux principes comptables généralement reconnus et sont soumis à des audits conformément aux règles standards de l’OCDE en la matière.

Afin de limiter les frais administratifs, si, à l’issue des travaux, un montant de 1 000 EUR ou moins demeure inutilisé, l’OCDE ne sera pas tenue de restituer cette somme au Donateur.

3. RAPPORTS FINANCIERS

Le Donateur accepte que les obligations de l’OCDE en matière de rapports financiers soient remplies par la fourniture d’un état des dépenses, conformes aux standards de l’OCDE, après exécution des travaux.

Il se verra remettre un rapport descriptif à l’achèvement des travaux.

4. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats des travaux, quelle qu’en soit la forme, demeureront la propriété exclusive de l’OCDE.

5. POURSUITE DES TRAVAUX

La poursuite de travaux au sein d’un résultat de l’OCDE au-delà de 2019-2020 est subordonnée à l’inscription de ce(s) résultat(s) dans le(s) futur(s) Programme(s) de travail et budget (PTB) de l’Organisation.

5. DESTINATIONS À HAUT RISQUE

Dans le cas où les activités financées grâce à la contribution comportent des missions à accomplir dans des destinations à haut risque, et si l’OCDE considère que celles-ci présentent un risque inacceptable pour la sécurité de son personnel et de ses experts, elle peut annuler ou suspendre immédiatement tout ou partie des activités prévues ou résilier le présent Accord. L’OCDE s’entretiendra avec le Donateur de la possibilité de reprendre ces activités à une date ultérieure ou de les mener dans un lieu différent. En cas de résiliation, le

Donateur ne prendra en charge que les dépenses réalisées ou irrévocablement engagées par l'OCDE, ainsi que toutes dépenses réalisées ou engagées ultérieurement par l'Organisation du fait de la nécessité de rompre ces engagements.

6. POINTS DE CONTACT

Les Parties ont désigné les personnes ci-dessous comme points de contact chargés du suivi des activités rattachées au présent Accord

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vincent FOUCHIER

Directeur Général Adjoint Projet Métropolitain et Conseil de Développement

vincent.fouchier@ampmetropole.fr

Tel : 04 95 09 59 30

OCDE

Aziza Akhmouch

Cheffe de la Division des villes, des politiques urbaines et du développement durable

Centre pour l'Entrepreneuriat, les PME, les Régions et les Villes

aziza.akhmouch@oecd.org

Tél : +33 (0)1 45 24 79 30

7. DURÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord entrera en vigueur après signature par les deux Parties. Il prendra fin le 01/07/2021.

La présente contribution pourra servir à financer les dépenses engagées au cours de la période commençant le 01/07/2020 et s'achevant le 01/07/2021.

8. CONDUITE ET ÉTHIQUE

Le Donateur et l'OCDE souhaitent que :

- a) aucune offre ni aucun cadeau, versement, gain ou avantage d'une quelconque nature qui serait interprété comme relevant d'une pratique illégale ou d'un acte de corruption, ou qui pourrait être interprété comme tel, ne soit accepté par l'une ou l'autre Partie pendant la négociation et la mise en œuvre du présent Accord ;
- b) tous les conflits d'intérêts liés à l'exécution et/ou à la mise en œuvre du présent Accord soient évités ;
- c) les fonds versés en vertu du présent Accord ne servent en aucune mesure à financer des individus ou des entités liés au terrorisme, au trafic de stupéfiants ou à la traite d'êtres humains.

Si, à un moment donné, l'une des Parties venait à apprendre, ou suspectait, qu'un membre de son personnel, par sa conduite, viole les stipulations de l'alinéa a), b) ou c) ci-dessus, elle devra sans délai enquêter sur cette question et, si l'enquête confirme la réalisation d'un acte répréhensible, en informera l'autre Partie et prendra toutes les mesures raisonnables, conformément à ses règles et règlements, pour garantir que cette situation cesse et ne se reproduise pas.

9. CONFIDENTIALITE

Le présent Accord ne sera pas rendu public sans le consentement écrit préalable des Parties, mais pourra toutefois porté à la connaissance des auditeurs de chaque Partie. Nonobstant cette stipulation, chaque Partie pourra divulguer l'existence, l'objet ou le montant de la contribution versée par le Donateur à l'OCDE dans le cadre du présent Accord.

10. MODIFICATIONS

Le présent Accord ne pourra être modifié que par un accord écrit des Parties.

11. RESILIATION

En cas de violation substantielle de l'Accord par l'OCDE sans que celle-ci y ait remédié à l'issue d'un délai convenu avec le Donateur, notamment s'il est prouvé que tout ou partie de la contribution n'a pas été utilisée

Reçu au Contrôle de légalité le 06 août 2020

conformément à l'Accord et/ou que l'OCDE a sciemment tenu une conduite en violation de l'article 9 a), b) ou c) ci-dessus, le Donateur pourra, après avoir consulté l'OCDE, dénoncer le présent Accord, et prétendre au remboursement des fonds utilisés d'une manière contraire aux dispositions de l'Accord.

Le Donateur prendra néanmoins en charge toutes dépenses réalisées ou irrévocablement engagées de bonne foi par l'OCDE au titre du projet à la date de dénonciation effective, ainsi que toutes dépenses réalisées ou engagées ultérieurement par l'Organisation du fait de la nécessité de rompre ces engagements, à concurrence du montant total de la contribution indiqué à l'article 2 ci-dessus.

12. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige, différend ou réclamation né du présent Accord ou se rapportant au présent Accord, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012. Le nombre d'arbitres est fixé à un. La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera le français. Le lieu de l'arbitrage sera Paris (France). Les Parties renoncent expressément à leur droit de présenter un recours en annulation contre toute sentence rendue par le tribunal arbitral.

13. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune stipulation du présent Accord ne saurait être interprétée comme une renonciation par l'Organisation aux privilèges et immunités dont elle jouit en sa qualité d'organisation internationale.

14. SIGNATURE

Le présent Accord est établi en deux exemplaires originaux en langue française dûment signés par les représentants officiels du Donateur et de l'OCDE.

Signé par :

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence :

[Nom du/de la représentant(e) officiel(le)] Date :
[Fonction]

Pour l'Organisation de coopération et de développement économiques :

Lamia Kamal-Chaoui
Directrice
Centre pour l'Entrepreneuriat, les PME, les Régions et les Villes

Date :

Rosarii Coleman
Chef de la Division VCM

Date :

—